

Les B.E.P.C. option C (agricole) et D (ménager) seront organisés en 1968. Un arrêté ultérieur fixera les coefficients des différentes épreuves de ces options.

Art. 3. — Lors de sa demande d'inscription, le candidat précisera :

a) dans quelle série il désire subir les épreuves — Sa décision sera irrévocable tant pour la première que pour la seconde session.

b) Là où il y a option à l'oral, quelle matière il choisit en précisant si besoin est, la nature de la langue étudiée.

c) Quelles sont les épreuves facultatives qu'il désire subir.

Art. 4. — Les épreuves d'écrit (français, mathématiques, histoire et géographie, sciences naturelles, langue 1) seront les mêmes dans les 3 séries et se passeront les mêmes jours à la même heure dans les différents centres. Les épreuves concourant pour l'admissibilité, spéciales à la série E (à l'exception de l'écriture) se dérouleront dans les mêmes conditions que les épreuves communes, durant le mois de mai, à des dates et heures qui seront fixées ultérieurement. Dans la série E l'écriture sera notée sur la dictée.

Les épreuves facultatives des séries A et B se dérouleront en même temps que les épreuves concourant pour l'admissibilité, spéciales à la série E, dans les mêmes centres.

Art. 5 — Les candidats reçus au B.E.P.C. série E bénéficieront d'une bonification de 5 points s'ils sont candidats au concours d'entrée aux cours normaux, valable pour la session de l'année en cours.

Au cas où ils désireraient interrompre leurs études, ils seront recrutés par priorité dans le cadre des instituteurs-adjoints.

Au cas où ils désireraient poursuivre leurs études dans le second cycle, dans la limite des places disponibles, ils devront avoir obtenu pour les matières communes d'écrit, en utilisant les coefficients prévus pour les séries A et B, une moyenne égale ou supérieure à 10.

Art. 6. — Les épreuves écrites obligatoires communes se dérouleront dans les conditions suivantes :

1/ Français —

a) Une dictée suivie de trois questions portant sur l'intelligence du texte (sens des mots et grammaire);
coefficient 1 pour la dictée dans les séries A et B
coefficient 2 pour la série E
coefficient 1 pour les questions.

Durée de l'épreuve : 45 minutes non compris le temps de la dictée

b) Une composition française sur un sujet pouvant être indépendant du texte dicté.

Coefficient 2 — Durée de l'épreuve : 2 heures.

2/ Mathématiques —

Cette épreuve consiste en une solution raisonnée de deux problèmes portant sur le programme de la classe de 3^e.

— l'un d'arithmétique ou d'algèbre

— l'autre de géométrie

Durée de l'épreuve : 2 heures

Coefficient 3.

3/ Première langue vivante —

Cette épreuve consiste en une version, cinq petites phrases de thème comportant des difficultés graduées et une petite question posée en langue étrangère entraînant une réponse de cinq ou six lignes en langue étrangère.

Coefficient 2 en série A et B — 1 en série E

— Durée de l'épreuve : 2 heures.

4/ Sciences naturelles —

Deux sujets sont proposés au choix des candidats.

— Coefficient 2 en série A et B, 1 en série E

Durée de l'épreuve : 1 h. 30

— 5/ Histoire et géographie —

Deux sujets sont proposés au choix des candidats, comportant chacun une question de géographie et une question d'histoire.

— Coefficient 2

— Durée de l'épreuve : 1 h. 30

A titre transitoire, durant 3 ans a/c de 1967 (soit en ce qui concerne les sessions de 1967, 1968, 1969), les candidats n'ayant pas étudié de langues étrangères pourront être dispensés de cette épreuve. Si la dispense leur est accordée, ils ne pourront pas bénéficier des stipulations de l'article 5, paragraphe 3, du présent arrêté.

Art. 7. — Les épreuves spéciales concourant pour l'admissibilité en série E se dérouleront dans les conditions suivantes :

1) — Sciences physiques (physique ou chimie)

Cette épreuve consiste en une question de cours et une application numérique, portant sur le programme de 3^e.

Durée de l'épreuve : 1 heure

Coefficient 1.

2) — Langue 2

Cette épreuve consiste en une version et cinq petites phrases de thème.

Coefficient 1

Durée de l'épreuve : 1 heure.

3) — E.P.S. — Le programme de l'épreuve est fixé chaque année au mois de mars par le haut commissariat à la jeunesse et aux sports.

Coefficient 1.

4) — Dessin — L'épreuve consiste en un dessin à vue ou une composition ornementale.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30

Coefficient 1.

5) — Musique — L'épreuve consiste en l'exécution d'un chant choisi parmi les 5 morceaux présentés par l'élève, en un exercice de solfège et une question sur l'histoire de la musique.

Coefficient 1.

6) — Enseignement ménager — A titre transitoire, l'épreuve consistera en un travail de couture choisi sur une liste établie par la direction de l'enseignement technique et dont copie sera envoyée au mois de mars aux établissements intéressés.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30

Coefficient 1.

Art. 8. — Des épreuves orales obligatoires se dérouleront dans des conditions suivantes :

1) — Français —

Cette épreuve consiste en une explication de texte précédée d'une lecture à haute voix et en des questions de grammaire et de vocabulaire portant sur le même texte.

Les textes sur lesquels les candidats sont interrogés sont ceux qui figurent au programme de français de la classe de 3^e.

Coefficient 2.

2) — Mathématiques —

Cette épreuve comporte un petit exercice d'arithmétique ou d'algèbre et un petit exercice de géométrie.

Coefficient 2.

3) — Première langue vivante —

Le candidat sera interrogé sur un texte choisi sur une liste comportant au moins huit (8) textes étudiés au cours de l'année scolaire.

L'interrogation portera sur l'intelligence du texte, sur le vocabulaire et la grammaire.

Coefficient 1.

4) — Deuxième langue vivante ou physique et chimie ou grec

L'épreuve orale de deuxième langue vivante ou de grec sera subie dans les mêmes conditions que celle de la première langue vivante.

L'épreuve de physique et chimie consiste en une interrogation portant sur une question de cours et un petit exercice en physique ou en chimie.

Coefficient 1.

5) — Latin —

Le candidat sera interrogé sur un texte choisi sur une liste comportant au moins huit (8) textes étudiés au cours de l'année scolaire.

L'interrogation portera sur l'intelligence du texte, sur le vocabulaire et la grammaire.

Coefficient 2

Art. 9. — Les épreuves facultatives (série A et B) comportent les deux options suivantes :

1) — Education physique et sportive

2) — Musique ou dessin ou enseignement ménager

Le candidat fait connaître ses options au moment de l'inscription.

Pour chaque option, seuls entrent en ligne de compte les points au dessus de la moyenne. Ces points de majoration dont le maximum ne pourra être supérieur à cinq (5) pour chaque option viennent s'ajouter au total des notes pour l'admission définitive.

Art. 10. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 affectée du coefficient indiqué à l'article 2 du présent arrêté.

Pour l'ensemble des épreuves écrites de français, toute note inférieure à 20 sur 80 ou 25 sur 100 (pour la série E) est éliminatoire sauf décision contraire du Jury.

Pour les autres épreuves la note zéro est éliminatoire sauf décision contraire du jury.

Le jury est souverain : aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux dispositions réglementaires.

Art. 11. — Compte tenu des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sont déclarés admissibles aux épreuves orales les candidats qui ont obtenu pour les épreuves écrites une moyenne égale ou supérieure à 10 points et admis les candidats qui ont obtenu le minimum suivant par l'ensemble des épreuves obligatoires et facultatives :

série A : 190 pts

série B : 190 pts

série E : 220 pts

Les candidats qui ont obtenu une moyenne inférieure à 10 aux épreuves écrites peuvent être déclarés admissibles aux épreuves orales par délibération spéciale du jury fondée sur l'étude approfondie du livret scolaire.

Les mêmes dispositions sont valables pour l'ensemble des épreuves.

Art. 12. — Tout candidat ayant obtenu une moyenne d'au moins 7 sur 20 à l'écrit est autorisé à se présenter à la seconde session. Le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves orales se conserve pour la seconde session.

Art. 13. — Les candidats qui, pour une cause de force majeure (1) dûment constatée, n'ont pu subir aucune des épreuves écrites ou qui n'ont subi qu'une partie des épreuves mais ont obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites subies une moyenne supérieure à 7 sur 20 sont autorisés à se présenter à la deuxième session.

Art. 14. — Les candidats ayant obtenu une moyenne inférieure ou égale à 3 sur 20 à l'écrit sont ajournés pour deux (2) ans. La liste de ces candidats établie par la commission d'examen sera transmise aux chefs d'établissements et au service des examens.

Art. 15. — Les candidats doivent avoir 15 ans moins au 31 décembre de l'année de l'examen.

Toutefois, des dispenses d'âge peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie. Elles sont délivrées d'office aux élèves présentés par des établissements scolaires publics ou privés ayant suivi régulièrement les cours de la classe de 3^e.

Pour les candidats qui n'ont pas suivi les cours d'un établissement scolaire, la dispense d'âge peut être accordée sur rapport de l'inspecteur primaire justifiant des conditions de la scolarité des intéressés et des motifs de leur demande.

Art. 16. — Le registre d'inscription est ouvert à l'inspection académique au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant le début des épreuves. La date de clôture est fixée par l'inspecteur d'académie.

Art. 17. — Tout candidat doit se faire inscrire à l'inspection académique et déposer à cet effet un dossier ainsi constitué :

— une demande d'inscription qui doit être libellée par l'intéressé, signée par lui et contresignée s'il est mineur, par le père, la mère ou le tuteur responsable.

— une fiche d'état-civil.

— 1 certificat médical à l'appui.

— Une quittance de droit d'inscription.

— Le candidat doit pouvoir présenter son livret scolaire ou une pièce d'identité officielle pendant toute la durée des épreuves.

Art. 18. — L'inspecteur d'académie nomme chaque année la commission d'examen qui comprend obligatoirement :

- l'Inspecteur d'académie : président
- 3 Proverseurs ou principaux ou directrices de lycée
- 2 Inspecteurs ou inspectrices primaires
- 3 Directeurs ou directrices de collège d'enseignement général.

Des jurys sont constitués pour la correction des épreuves.

Ils doivent comprendre des professeurs de lycée, d'écoles normales, de collèges d'enseignement général, de l'enseignement officiel ou privé.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

La commission siège avec les jurys pour délibérer sur l'admission.

Art. 19. — Les épreuves rédigées sur des feuilles à en-tête détachable doivent être rendues anonymes avant la correction ; les examinateurs ne connaissent les noms des candidats qu'après la délibération du jury.

Art. 20. — Les membres du jury ne peuvent pas interroger leurs propres élèves.

Art. 21. — Chaque candidat doit être en possession d'un livret scolaire. Aucun candidat ne peut être éliminé sans examen préalable de son livret.

Art. 22. — A l'ouverture de la série d'épreuves, le surveillant de salle fait l'appel des candidats inscrits. Chacun de ceux-ci doit présenter une carte d'identité pourvue d'une photographie.

Art. 23. — Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion des examens du brevet d'études du premier cycle du second degré entraîne l'exclusion du candidat.

Si un candidat est surpris en possession de documents interdits ou en train de copier sur des documents, il doit être expulsé par le président ou par le membre de la commission chargé de la surveillance des épreuves. Un rapport circonstancié et détaillé, accompagné des documents saisis, est transmis à l'inspecteur d'académie qui prononce l'exclusion définitive.

Dans tous les autres cas de fraude, les candidats sont avisés qu'ils ne continuent les épreuves que sous réserve de la décision de la commission d'examen. Le président ou le membre de la commission chargé de la surveillance des épreuves établit un rapport circonstancié et détaillé, accompagné, s'il y a lieu, des pièces justificatives et le transmet à la commission d'examen qui annule ou non les épreuves.

L'inspecteur d'académie peut traduire le candidat inculpé de fraude devant le conseil qui peut prononcer l'interdiction pour le candidat de se présenter au même examen ou à tous les examens de l'enseignement complémentaire pendant un ou plusieurs sessions.

Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le ministre de l'éducation nationale peut en prononcer le retrait.

Art. 24. — Le diplôme du brevet d'études du premier cycle du second degré est délivré par le directeur de l'enseignement.

Art. 25. — L'arrêté no 2/MEN du 11 février 1961 est abrogé.

Art. 26. — Le directeur de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter de la date de sa signature.

Art. 27. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1967.

B. Lambony

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de 1^{re} Instance de Lomé, et des sections d'Anécho et d'Atakpamé dudit tribunal.

Suivant réquisition, n° 5067, déposée le 23 janvier 1967, le sieur Johannès Ecoué Bamezon, profession de chef Inspection des Lignes, demeurant et domicilié à Lomé 51, rue Jacob Adjallé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 52as 29cas, situé à Kanyikopé, circonscription administrative de Lomé et borné au nord par la forêt sacrée, au sud et à l'est par Kanyi Mississo et à l'ouest par Dosseh Kutor et Eklou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5068, déposée le 27 janvier 1967, le sieur Lawson Sébastien, profession d'employé de commerce (Hollando) demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un pentagone irrégulier, d'une contenance totale de 10as 09cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Simadou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.